

tie technique, ne conservant pour lui que le côté pédagogique et moral.

Par l'intermédiaire de des représentants auprès des Nations et en collaboration avec les C. O. N., il s'efforce dans l'intervalle des Jeux de remplir son rôle, en poussant par tous les moyens l'action dont il dispose au développement de l'éducation physique de la jeunesse et à la culture des Sports à tout âge, ainsi qu'au respect de la discipline et de loyauté sportives et cherche à ramener la paix, l'union de la bonne entente parmi les différents groupes comme parmi les différents peuples.

Les Jeux Olympiques rénovés en 1894, hier les Jeux d'Extrême Orient et ceux de l'Amérique Latine, demain les Jeux Africains et ceux de l'Amérique Centrale, sont les résultats heureux des efforts combinés du C. I. O. des C. O. N. et des F. I.

Ils constituent le criterium sportif des races.

Le degré de perfection que ces mêmes races atteindront dans l'avenir dépend en grande partie du maintien de la collaboration de ces trois organismes et du respect de leurs privilèges respectifs.

Les membres du C. I. O. sont la liaison entre le C.I. O. et les Nations. Les C. O. N. sont la liaison entre le C. I. O. et les Fédérations Internationales.

Les Délégués des Fédérations Internationales sont la liaison entre les Fédérations Internationales et le C. O. O.

Le Président du C. I. O.  
Baillet - Latour.

§

## Comité International Olympique

### 4. — Charte des Jeux Olympiques

#### Principes fondamentaux

1. — Les jeux Olympiques se célèbrent tous les quatre ans. Ils réunissent les amateurs de toutes les nations, sur un pied d'égalité aussi parfait que possible.

2. — On peut ne pas célébrer une Olympiade mais ni l'ordre ni les intervalles ne peuvent en être modifiés. Les Olympiades internationales comptent à partir de la Ire Olympiade de l'ère moderne célébrée à Athènes en 1896.

3. — C'est au Comité International Olympique qu'il appartient de désigner, en temps voulu et en toute liberté, le lieu de la célébration de chaque Olympiade.

4. — Les Jeux Olympiques doivent comprendre obligatoirement les catégories suivantes: sports athlétiques, sports gymniques, sports de combat, sports nautiques, sports équestres, pentathlons, concours d'art.

5. — Il existe un Cycle distinct de Jeux Olympiques d'Hiver qui se célèbrent la même année que les autres Jeux.

Ils prendront à partir de la VIIe Olympiade les noms de premiers Jeux Olympiques d'Hiver, mais le terme Olympiade ne sera pas employé pour les désigner.

6. — Le Comité International Olympique désigne la localité où seront célébrés les Jeux Olympiques d'Hiver, en réservant la priorité au pays détenteur des Jeux de l'Olympiade, à la condition que ce dernier puisse

fournir les garanties suffisantes d'organiser chez lui les Jeux d'Hiver dans leur ensemble.

7. — D'une manière générale, ne doivent être qualifiés pour participer aux Jeux Olympiques, sous les couleurs de leur pays, que des nationaux ou dûment naturalisés de ce pays.

§

## 5. — Statuts du Conseil International Olympique

### BUT

1. — Le Comité International Olympique, auquel le Congrès de Paris a confié la mission de veiller au développement des Jeux Olympiques solennellement rétablis le 23 juin 1894, se propose 1° d'assurer la célébration régulière des Jeux; 2° de rendre cette célébration de plus en plus parfaite, digne de son glorieux passé et conforme aux idées élevées dont s'inspirèrent ses rénovateurs; 3° de provoquer ou d'organiser toutes les manifestations et, en général, de prendre toutes les mesures propres à orienter l'athlétisme moderne dans les voies désirables.

### Recrutement

2. — Le Comité International Olympique est permanent et se recrute lui-même, à raison d'un membre au moins, de trois au plus, pour chaque pays représenté. Le nombre des pays représentés n'est pas limité. Les membres doivent se considérer comme les délégués du C.I.O. auprès des Fédérations et sociétés de sports et d'exercices physiques de leurs pays respectifs. Ils ne peuvent accepter de ces sociétés aucun mandat susceptible de les lier, en tant que membres du Comité, et d'entraver l'indépendance de leurs votes.

3. — Les membres du Comité sont élus pour une période indéterminée. Peuvent toutefois être considérés comme démissionnaires ceux qui, pendant deux années pleines, n'auront pris part à aucune manifestation, réunion, vote, etc. La radiation pourra être prononcée par le Comité contre ceux de ses membres qui auraient trahi ses intérêts ou manqué aux lois de l'honneur ou de la bienséance.

### Administration.

4. — Le C. I. O. désigne son président qui est élu pour huit ans et rééligible. Le président représente le Comité et l'administre avec le concours de la Commission Exécutive.

5. — La Commission Exécutive se compose de cinq membres. Ils sont soumis au renouvellement tous les quatre ans et sont rééligibles.

6. — La Commission Exécutive se réunit sur convocation du président du C. I. O. Elle doit également être convoquée lorsque trois de ses membres en font la demande. En cas d'urgence, une décision peut être prise par le président. Cette décision devra être homologuée à la prochaine réunion de la C. E. ou du C. I. O.

7. — La Commission Exécutive désigne parmi ses membres un vice-président, qui remplace de droit le